

L'ABILLE.

NOUVELLE-ORLEANS.

Mardi, 25 Septembre 1827.

L'élection d'un Alderman du 3me. district, en remplacement de Mr. M. Cruzat, doit avoir lieu aujourd'hui Mardi, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 de l'après-midi, chez Mr. Louis Leroy, rue Condé. Les inspecteurs seront Mrs. Leroy et Rodriguez; et le greffier, Mr. Maurice Prevost.

Mr. A. BLANC sera soutenu par un grand nombre de citoyens, comme alderman du 3e. district.

(Communiqué.)

Nous engageons les citoyens du 3e. District qui ont déjà voté pour Mr. M. RODRIGUEZ lors de la dernière élection, de ne pas lui donner cette fois-ci leur voix afin de prouver que les citoyens de ce District savent distinguer l'ami de leur pays, de celui qui n'est que l'instrument de certains aristocrates, dont le seul but est de monter en place sur les débris de la popularité de ceux qui ont la faiblesse de se fier à lui.

Plusieurs Votans.

(Communiqué.)

Nous engageons les citoyens du 3me. District, qui ont déjà voté pour Mr. J. RODRIGUEZ, lors de sa dernière nomination, à lui donner leurs votes; parce que dans ce moment de crise, personne mieux que lui ne sera disposé à soutenir les intérêts du carré de la ville, et à venir faire face au Conseil de Ville aux dépens de sa bourse.

PLUSIEURS VOTANS.

Evénement fâcheux.

Un assassinat que ses circonstances rendent plus affreux a eu lieu Dimanche dernier, entre 7 et 8 heures du soir, dans la rue des Ursulines, près de l'ancien collège. Il paraît d'après les dépositions faites, que deux hommes de couleur s'étant pris de querelle dans un lieu public, étaient sortis pour une explication; l'un d'eux nommé C. Lavaux fils, a été tué de sept coups de poignard; l'assassin nommé Balthazar Azur, a été reconnu par un jeune homme qui a déposé qu'il avait vu Lavaux s'écrier je ne puis me battre, mon épée est crochée; et qu'alors il avait pris la fuite; mais que l'autre l'avait poursuivi le poignard à la main, et que l'ayant saisi par le collet, il lui avait porté un coup qui l'avait fait tomber. Qu'alors tenant toujours sa victime par le collet, il avait continué à lui asséner des coups de poignard, jusqu'à ce que la mort eût mis fin à ses cris. Le dépositaire ne cessait de crier à l'assassin! et Balthazard courut sur lui pour lui porter un coup de poignard qu'il évita en fuyant; alors Balthazard retourna chercher son chapeau, et fut retrouver au coin de la rue, un jeune homme qui l'attendait, et qui lui dit: maintenant allons nous en! deux enfans, frères du dépositaire, ont été confrontés, et ils ont ajouté leur déposition à celle de leur frère.

Le maire informé de ce crime, a fait toutes les diligences possibles pour faire arrêter le prévenu. Il a surveillé l'exécution des mesures à prendre du côté du Bayou; mais dans la paroisse Lafayette, où cessent ses attributions, il a envoyé un officier de police et 4 hommes, avec un ordre d'arrestation qui a été signé du juge de paix du lieu. Cet officier ayant trouvé, à la porte de la maison où le prévenu avait cherché refuge, la voiture qui l'avait amené, n'a pas eu la prudence d'attendre qu'il vint rejoindre cette voiture; mais n'étant entré dans la maison; Balthazard s'évada par une fenêtre du côté opposé où l'on avait posté les gardes.

L'infortuné jeune-homme appartenait à une famille de couleur généralement estimée en cette ville.

C'est une chose singulière que, dans un pays civilisé comme le nôtre, les attentats contre la vie des citoyens restent en général impunis; et que sous le titre banal d'accusé et de battu on confonde sans punition les crimes les plus atroces, avec les effets d'une simple dispute. Nulle part la vie de l'homme ne fut moins appréciée qu'ici; et nulle part un assassin n'échappa plus facilement à la peine que lui destinait la loi. Nous avons chaque jour des exemples de cette coupable insouciance; et soit insuffisance des lois, soit indulgence mal raisonnée de la part des magistrats chargés de la poursuite des crimes; soit enfin que la rigueur excessive des lois contre les assassins éloignent les jurés de la sévérité que leur impose leur serment; il n'en est pas moins que l'impunité est le résultat habituel des crimes les plus formels, les plus barbares. Il est temps qu'arrive enfin ce Code Criminel, dont le simple aperçu fait déjà la gloire de son auteur; il est temps que les châtimens proportionnés aux crimes viennent rassurer la conscience des jurés, épouvan-

table sans doute par la peine de mort; et que les châtimens soient ce qu'ils doivent être en effet, l'effroi du scélérat, et la sécurité du citoyen paisible, sans qu'il soit possible d'y échapper par le subterfuge des cautionnements souvent abusifs. De la manière d'exécuter la loi dépend pourtant l'effet heureux qu'elle peut produire; et si elle accorde le bénéfice du cautionnement à l'homme inculpé d'un simple délit; c'est, sans contredit, en abuser que d'en faire jouir l'homme coupable d'un attentat. Or, dès qu'il y a plainte de violence, tentative quelconque pour ôter la vie, il ne saurait y avoir lieu au cautionnement; enfin dès qu'il y a crime social, le magistrat doit rester inflexible! Espérons donc que ce Code bien méritant nous sera donné par la prochaine législature, et que dès lors nous ne verrons plus tant de crimes commis avec impunité. Les lois, sans doute, ont pourvu aux moyens d'arrêter les coupables par toute la république; et c'est à l'avocat général qu'appartiennent les démarches ultérieures. Quelle que vaste qu'elle soit, il n'est pas impossible d'y faire parvenir le cri de la vindicte publique; et nous croyons que le zèle d'un fonctionnaire si distingué, ne saurait mieux s'exercer qu'à prouver, enfin, que l'impunité n'est pas ici admise en principe!

AUTRES NAUFRAGES.

Par l'arrivée de la goëlette Mary-Hobin, de la Havane, on a appris que quatre hommes de l'équipage d'une goëlette partie de Norfolk pour la Havane, ont été trouvés sur ses débris et conduits dans ce port. Ce bâtiment a chaviré dans le dernier coup de vent, et ces infortunés ont demeuré pendant huit jours dans cette affreuse situation; ils étaient au nombre de sept, mais trois d'eux étant morts de faim, les autres se sont vus obligés de se nourrir de cette chair humaine!

Un brick parti aussi de New-York pour la Havane, s'est perdu, et l'équipage après être resté sept jours sur les débris du brick, a été recueilli par un autre bâtiment, et conduit à la Havane.

Le navire Commodore Chauncey, de New-York, a été jeté sur les récifs de la Floride, le 22 septembre; l'équipage et la cargaison ont été sauvés.

DE L'INTERIEUR.

St. Martinville, 15 Sept.

Les voisins de la paroisse Lafayette sont occupés maintenant à faire nettoyer le Bayou Vermillon, et d'après les informations que nous avons eues, la confection d'un semblable ouvrage produira de très-grands avantages aux habitans de cette paroisse. Nous désirons sincèrement que leur entreprise soit couronnée de succès, et voir un peu de tout le Bayou nettoyé par les steam-boats.

La Cour Suprême, présidée par les juges Porter et Martin, a commencé sa session aux Opelousas Lundi dernier. Il y a été porté 30 appels, dont environ la moitié de cette paroisse.—ib.

De belles Politiques.

Extrait du Journal des Débats de Paris.

DECLARATION.

1°. Il y aura entre la France et les Etats-Unis mexicain, amitié, bonnet d'intelligence et liberté réciproque de commerce. Leurs habitans pourront respectivement aller avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports; toutes les rivières et tous les lieux où les étrangers sont ou seraient admis, y séjourner ou rester sur quelque point que ce soit, y louer et occuper des maisons et magasins pour les besoins de leur négoce; et, en général, les commerçans de chaque Etat jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une protection, d'une liberté et d'une sûreté complète. Le droit réciproque qu'établit cet article d'aller dans les ports, rivières et autres lieux des deux pays, ne comprend pas le privilège de commerce d'échelle et de cabotage qui, dans chacun d'eux, pourra être soumis à des règles spéciales.

2°. Les habitans du Mexique jouiront dans les différentes possessions de France hors d'Europe, tant que sous le rapport du commerce que sous celui de la navigation, de tous les avantages accordés aux autres étrangers; et réciproquement les commerçans ou navigateurs français venant de ces possessions jouiront au Mexique, sous les deux mêmes rapports, de tous les avantages accordés aux commerçans ou navigateurs venant de tout autre pays.

3°. Il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports de France sur des produits du sol ou de l'industrie du Mexique, et il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports des E.-Unis mexicains sur des produits du sol ou de l'industrie de la France, de droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seraient payés pour les produits analogues de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour la sortie; aucune prohibition ne sera établie à la sortie ou à l'entrée des produits du sol ou de l'industrie des deux pays dans leur commerce respectif, qui ne s'étende également aux produits analogues des autres contrées. Il est entendu que la première disposition de cet article ne saurait s'appliquer aux adoucissements de son tarif d'importation dont la France croirait con-

venable de faire jouir les produits d'Haiti, en retour des privilèges qui lui sont réservés à elle-même en Haiti, par l'ordonnance du 17 Avril 1825. Tous les produits exportés de l'un des deux pays pour l'autre devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par des officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats de chaque navire seront numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste; cette dernière pièce sera visée par les consuls respectifs, et le tout devra être présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports d'embarquement où il n'y a point de consuls, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine, et dans ceux où il n'y aurait ni douanes, ni consuls, les certificats d'origine seront délivrés et signés, toujours dans les mêmes formes, par les autorités locales.

4°. Les droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage, et autres charges locales, seront, dans les ports du Mexique, pour les navires français, les mêmes absolument que ceux payés, dans les mêmes ports, par les navires de la nation la plus favorisée. Ils seront, d'ailleurs, dans tous les ports de France, pour les bâtimens mexicains, exactement les mêmes que ceux acquittés dans les mêmes ports par les bâtimens de la nation la plus favorisée. Il est évident que le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré à la navigation mexicaine en France par cet article, ne saurait signifier, dans aucun cas, le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité, étant d'ailleurs entendu que le jour où le Mexique voudrait accorder à la navigation française, dans ses ports, le traitement des nationaux, la sienne jouirait immédiatement en France du même privilège.

5°. Les produits du sol ou de l'industrie de la France, jouiront les mêmes droits à l'entrée du Mexique, soit que l'importation se fasse par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires mexicains. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique jouiront les mêmes droits à l'entrée en France, que l'importation s'effectue par bâtimens mexicains ou par bâtimens français. Les produits du sol ou de l'industrie de la France paieront à leur sortie les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, soit que l'exportation se fasse par navires mexicains, soit par navires français. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique, exportés pour la France, paieront les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, que cette exportation soit effectuée par bâtimens français ou mexicains. Il est convenu toutefois que, par dérogation momentanée au principe posé dans cet article, et d'après lequel les pavillons respectifs devaient jouir du traitement des nationaux dans les deux pays, pour les différentes opérations indiquées, ces pavillons ne jouiront provisoirement, pour les mêmes opérations, que du traitement de la nation étrangère la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu, comme à l'article précédent, que le traitement de la nation la plus favorisée, qui est accordé aux mexicains en France par cette disposition provisoire, ne saurait signifier le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité.

Conseil de Ville.

Séance du 22 Septembre, sous la présidence de Mr. Prieur.

Lecture donnée du rapport de la dernière séance.

Mr. Canonge—Je dois faire observer que l'amendement que j'ai fait adopter dans l'ordonnance du pavage de la Nouvelle-Orléans, n'est pas rapporté précisément dans les termes convenables, et que voici: bien entendu que la somme employée pour la Nouvelle-Orléans jusqu'à la limite supérieure du faubourg Ste-Marie et pour les rues indiquées dans la dite ordonnance n'excédera pas \$50,000 à tirer du trésor de la ville. (Cette observation est prise en considération.)

Lecture est donnée de 2 lettres du maire, l'une demandant une ordonnance sur les marchands de la Levée; l'autre demandant que le Conseil s'occupe d'aviser aux moyens de faire payer le pavage des banquettes par les propriétaires absents.

Mr. Palfrey—Je demande que cette proposition soit renvoyée à un comité qui serait chargé de proposer un projet de loi à solliciter de la législature.

Mr. Blanc—Pourquoi nommerait-on un comité? l'avocat de la ville ne peut-il pas faire lui-même un projet à cet égard.

La proposition du renvoi à un comité est mise aux voix et rejetée.

Mr. Canonge—Je demande que M. Mo-

reau, avocat de la ville, et sénateur, soit invité à vouloir bien demander une loi à cet égard—Adopté.

Mr. L. de Ferrié fait une demande de 120 pieds de tuyaux de fonte à payer au prix coûtant.

Mr. Burthe—Je demande que les tuyaux soient vendus à Mr. Ferrié—Accordé.

Mr. Bruce demande qu'il lui soit cédé 200 pieds de tuyaux de bois à prendre dans la rue des Ursulines.

Mr. Burthe—Je suis d'avis que la demande soit accordée, mais à condition que ce sera fait sous l'inspection du voyer.

Mr. Augustin, avocat, informe le Conseil qu'ayant été chargé de reviser les ordonnances du Conseil il en a fait un digeste, et que ce travail étant terminé; il prie le Conseil de le faire examiner, afin qu'il puisse recevoir les honoraires alloués pour cet ouvrage. Il prévient que le comité nommé pour l'examen ayant perdu deux de ses membres par la démission successive de Messrs. Cruzat et Morse, il serait à propos qu'ils fussent remplacés.

La pétition de Mr. Augustin est prise en considération, et M. M. Burthe et Gordon sont nommés pour remplacer au comité les démissionnaires.

Mr. Nixon, avocat, expose que son client Wm. Henrique, ayant été condamné à une amende de \$100 pour contravention à des ordonnances, et en ayant appelé à un tribunal supérieur qui l'avait déchargé de l'amende et des frais, il n'avait pu encore obtenir du maire le remboursement des sommes acquittées.

Mr. Gordon—Je connais la droiture de Mr. Nixon, et je pense que le Conseil doit ordonner le remboursement des \$100 et des frais.

Mr. Burthe—Je pense que le maire sait en cela ce qu'il a à faire, et que nous ne devons pas nous ingérer de lui dicter sa conduite.

Mr. White—Je pense que Mr. Nixon est incapable d'avancer une chose incertaine, et qu'il n'aurait jamais dit autrement que ce qui est.

Mr. Blanc—Je demande que la pétition soit envoyée au maire par le secrétaire, pour avoir son avis.

Mr. Canonge—Je ne sais pas pourquoi nous irions nous mêler de cette affaire. Le maire est chargé de l'exécution des ordonnances; et c'est à lui à les faire exécuter s'il le trouve convenable. S'il prononce des amendes et qu'on en appelle de ces tribunaux, c'est toujours dans la limite de ses attributions exécutives. S'il est venu l'amende ait été remise par un autre moyen, ce que je crains, puisque vous l'avez assuré, et que le maire ne saurait porter le montant de cette amende sur sa responsabilité qu'il agit. De toute façon nous ne pouvons intervenir dans cette affaire, et que la pétition soit simplement renvoyée.

Mr. Lalanne est chargé de la pétition, que par suite d'une erreur générale, ayant été réformé de la place de commissaire de police qu'il occupait, il se trouve sans travail, et qu'il attend de la générosité du Conseil qu'il lui soit accordé \$200.

Mr. Canonge—Je demande qu'on s'occupe de cette affaire.

Mr. Blanc—Je fais observer au Conseil que Mr. Lalanne est un des plus anciens officiers de la ville.

Mr. Burthe—Si nous avons réformé un commissaire de police par économie, il serait tout aussi à propos d'en faire un autre, car enfin il y a de la charité.

Mr. Canonge—Mr. Burthe entend la chose ordinaire me semble en défaut de circonstance.

C'était, disait-on, l'économie qui était la réforme des deux commissaires de police; tous deux ont été réformés, l'un par son âge, l'autre par son état; l'étant fait l'autre par son état et n'étant plus apte à exercer sa charge. Dans cette situation, les deux commissaires ont pensé qu'il fallait donner à deux vieux serviteurs une marque de bienveillance pour leurs anciens services; on a estimé que ces services pouvaient valoir \$200. On a laissé languir cette motion; on a été scruter leur conduite passée, dans l'espoir sans doute d'y trouver quelque circonstance qui pût autoriser à se dispenser du bienfait. Mais loin de là, les enquêtes ont eu pour eux le résultat le plus favorable; leur conduite avait été honnête et pure. Bientôt on a reconnu que le système de réforme était vicieux, et l'on a été contraint de rétablir le commissaire du marché aux légumes. En conséquence, l'un des deux officiers réformés est rentré en place. L'autre, laissé sur le pavé, languit dans l'infortune. Est-ce la dégradation qui l'amène vers vous, et qui lui fait réclamer un secours? Non, c'est une voix humaine qui s'élève; ce sont les cris de